

Prêts et Privilèges:

Tous les prêts faits à la Compagnie à même le fonds d'entretien et de renouvellement, le fonds de réserve pour contingences, ou le fonds d'abaissement des tarifs, constitueront, sans enregistrement, un privilège sur l'installation et la propriété de la Compagnie qui aura priorité sur tous autres privilèges qui pourraient être constitués dans la suite, par la Compagnie, ou qui n'auraient pas été antérieurement créés par une hypothèque ou contrat de fiducie (trust deed), existant le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917), et affectant la dite installation et propriété; mais la Compagnie pourra rembourser les dits emprunts dans le but de remplacer ou de renouveler toute charge hypothécaire créée ou autorisée en vertu de tout contrat de fiducie (trust deed) existant à cette date.

Paragraphe 7.—Aucune somme prélevée sur les recettes sauf les sommes qui peuvent être distribuées par la Compagnie à ses actionnaires ou celles qui pourraient l'être sans la restriction contenue au paragraphe trois (3) du présent article, touchant le dividende maximum, ne pourra être employée au rachat d'aucune hypothèque, privilège (lien) ou de toute autre dette hypothécaire de la Compagnie.

Paragraphe 8.—Expropriation.

Le vingt-quatre (24) mars mil neuf cent cinquante-trois (1953), et à l'expiration de chaque période subséquente de cinq (5) ans, la Cité aura le droit, après un avis de six mois donné à la Compagnie, dans les douze mois qui précéderont immédiatement le vingt-quatre (24) mars mil neuf cent cinquante-trois (1953), ainsi qu'après un pareil avis de six mois et aux mêmes conditions, à la fin de chaque cinq années subséquentes, de s'approprier la voie ferrée de la Compagnie, ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures lui appartenant et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée, situés dans la Cité et en dehors, en payant la valeur qui sera fixée par des arbitres et dix pour cent (10%) en sus de l'estimation. Les dits arbitres seront nommés comme suit: un par la Cité, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

Au cas où la cité se prévaudrait du droit qui lui est conféré en vertu de cet article, il est convenu que l'évaluation de trente-six millions deux cent quatre-vingt-six mille, deux cent quatre-vingt-quinse dollars (\$36,286,295.), établie par le présent contrat, ne devra en aucune façon lier les arbitres relativement à la détermination du prix d'achat qui devra être payé par la cité.

Le prix d'achat comprendra aussi tous les privilèges, droits ou concessions (franchises) que la Compagnie possèdera dans toute municipalité où l'actif ainsi acquis sera situé, mais la Cité ne paiera rien pour la valeur de ces privilèges, droits ou concessions (franchises) et la Cité aura le pouvoir d'exploiter le réseau de tramways ainsi acquis par elle dans toutes les municipalités où il sera situé.

Aucune municipalité autre que la Cité n'aura le pouvoir d'acquérir le tout ou partie du réseau de la Compagnie.